



*Conditions générales*

---

**Family Plan**

Responsabilité Civile Familiale



**SOMMAIRE**

**P.**

**LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE**

<b>Définitions</b>	<b>5</b>
<b>Première partie - Votre contrat</b>	
Article 1 - L'objet du contrat	7
Article 2 - Les montants assurés et la franchise	7
Article 3 - L'étendue territoriale	8
<b>Deuxième partie - Portée de la garantie dans certains cas particuliers</b>	
Article 4 - Les animaux	8
Article 5 - Les immeubles et leur contenu	8
Article 6 - Les véhicules à moteur	9
Article 7 - Les loisirs	9
Article 8 - Les séjours, les voyages ou les vacances	10
Article 9 - Les mouvements de jeunesse	10
Article 10 - Le sauvetage bénévole par des tiers	10
Article 11 - Les exclusions	10
<b>Troisième partie - Le règlement du sinistre</b>	
Article 12 - Vos obligations en cas de sinistre	11
Article 13 - La direction du litige	12
Article 14 - La subrogation	12
Article 15 - Notre droit de recours	13
<b>Quatrième partie - L'administration et la vie de votre contrat</b>	
Article 16 - La description du risque	13
Article 17 - Description inexacte ou incomplète du risque ou aggravation de celui-ci	13
Article 18 - Diminution du risque	14
Article 19 - La prime	14
Article 20 - Prise d'effet et résiliation du contrat	14
Article 21 - Les possibilités de résiliation en cours de contrat	14
Article 22 - Les formes de résiliation et leur prise d'effet	15
Article 23 - Les modifications des conditions et/ou du tarif	15
Article 24 - Le décès du preneur d'assurance	15
Article 25 - Les communications et notifications réciproques	15
Article 26 - La hiérarchie des conditions	15

## LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

---

Article 1	-	Objet de la garantie	17
Article 2	-	Les prestations	17
Article 3	-	La cession de la garantie	18
Article 4	-	Les montants assurés	18
Article 5	-	Les exclusions	18
Article 6	-	Vos obligations en cas de sinistre	19
Article 7	-	Le libre choix d'avocat et d'expert	19
Article 8	-	La clause d'objectivité	20
Article 9	-	La subrogation	20
Article 10	-	Le cautionnement	20
Article 11	-	Frais de recherche d'enfants disparus	21
Article 12	-	Avance de la franchise	21

## LA GARANTIE GENS DE MAISON

---

Article 1	-	Definitions	23
Article 2	-	Généralités	24
Article 3	-	Objet et étendue des garanties	24
Article 4	-	Dispositions administratives	25

### **Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées**

**▶ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE****Définitions****NOUS**

l'entreprise d'assurances;

**VOUS**

les assurés, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance lorsqu'il a sa résidence principale en Belgique;
- les personnes vivant à son foyer

Ces personnes conservent le bénéfice de la garantie lorsqu'elles sont :

- élèves ou étudiants et qu'ils logent, pour les besoins de leurs études, en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- miliciens ou objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou service auquel ils sont respectivement soumis, ne soit pas responsable de leurs actes;
- des enfants du preneur d'assurance ou de la personne avec laquelle il cohabite qui ne résident pas au foyer du preneur d'assurance lorsqu'ils sont :  
mineurs et entretenus de leurs deniers;  
ou  
sous statut de minorité prolongée;
- logées en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance en raison d'une séparation de fait avec celui-ci.

Pour la personne ayant vécu maritalement ou sous le régime de cohabitation légale avec le preneur d'assurance, ainsi que pour leurs enfants vivant avec eux à ce moment, nous limitons la durée de cette garantie à un an après la date de séparation de fait;

- les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, séjournent au foyer du preneur d'assurance;
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé du preneur d'assurance ou d'une personne qui vit à son foyer;

- les personnes qui assument gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle, la garde :
  - des assurés mineurs ou placés sous statut de minorité prolongée,
  - des animaux domestiques qui appartiennent aux assurés,lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde;
- les enfants de tiers ou les personnes placées sous statut de minorité prolongée, pendant qu'ils se trouvent sous la garde des assurés.

### **TIERS**

les personnes autres que :

- le preneur d'assurance et les personnes qui vivent à son foyer ainsi que les élèves, étudiants, miliciens ou objecteurs qui logent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs activités;
- les autres assurés lorsque leur responsabilité est engagée.

### **VIE PRIVEE**

inclut tous les faits, actes ou omissions qui ne découlent pas de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont considérés comme activités de la vie privée :

- les services rendus à autrui par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou loisirs, gratuitement ou non;
- la garde occasionnelle d'enfants de tiers (baby-sitting) ou d'animaux domestiques à des tiers, gratuitement ou non;
- les déplacements, même professionnels;
- le volontariat c'est à dire toute activité :
  - qui est exercée sans rétribution ni obligation;
  - qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation sans but lucratif ou encore de la collectivité dans son ensemble;
  - qui est organisée par une organisation sans but lucratif autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
  - et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation sans but lucratif dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

### **SINISTRE**

est le dommage causé à un tiers et qui donne lieu à la garantie du contrat. L'ensemble des dommages qui résultent d'un même fait, d'un même acte ou d'une même omission constitue un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers concernés.

**Première partie - Votre contrat****1 L'objet du contrat**

Nous garantissons, jusqu'à concurrence des montants ci-après, votre responsabilité extra-contractuelle telle qu'elle est définie par les articles 1382 jusque et y compris 1386bis du Code Civil ou des dispositions analogues de droit étranger et qui peut vous incomber en raison des dommages causés à des TIERS, pendant la durée du contrat, du fait de la VIE PRIVEE.

L'indemnisation des dommages causés par les troubles du voisinage et dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code Civil ou d'une disposition légale étrangère analogue est également garantie, mais uniquement si ces dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, involontaire et imprévisible.

**2 Les montants assurés et la franchise***La garantie est accordée*

- jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles;
- jusqu'à concurrence de 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages matériels.

Une franchise de 123,95 EUR par sinistre est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois qui précède le mois de sa survenance.

*Nous prenons en charge, même au-delà des montants assurés*

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne peut vous être imputé, à la condition que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

*Nous prenons en charge tous les frais qui découlent*

- des mesures que nous vous demanderions en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre;
- des mesures urgentes prises d'initiative par vous ou imposées par des autorités compétentes pour :
  - prévenir le sinistre en cas de danger imminent, c'est-à-dire qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme;
  - atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesures urgentes, nous entendons celles que vous êtes obligés de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable sous peine de nuire à nos intérêts.

### 3 L'étendue territoriale

*Nous vous garantissons* dans le monde entier.

## Deuxième partie - Portée de la garantie dans certains cas particuliers

### 4 Les animaux

*Nous garantissons* les dommages causés par les animaux domestiques, à l'exclusion des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. Toutefois, nous ne considérons pas les poneys comme chevaux de selle.

### 5 Les immeubles et leur contenu

*Nous vous garantissons* pour les dommages causés par les immeubles et les biens suivants, ainsi que par leur contenu à usage privé :

- votre résidence principale :
  - l'immeuble ou la partie d'immeuble que vous occupez;
  - la partie de cet immeuble que vous utilisez comme bureau d'affaires ou cabinet de consultation;
  - la partie de cet immeuble que vous donnez en location, sauf si cette partie comprend plus de 3 appartements et/ou 3 garages;
- votre seconde résidence :
  - l'immeuble ou la partie d'immeuble que vos enfants occupent dans le cadre de leurs études;
  - l'immeuble ou la partie d'immeuble qui vous sert de seconde résidence ou de résidence de villégiature. Cet immeuble peut être loué ou mis à la disposition d'autrui pendant une partie de l'année. Une caravane est assimilée à un immeuble;
- vos garages  
utilisés à titre privé, quelle que soit leur situation;
- vos jardins  
ainsi que vos terrains de maximum 5 Ha attenants ou non aux immeubles cités ci-dessus;



- vos ascenseurs  
autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien, et vos monte-charge;
- l'immeuble en cours de construction, reconstruction ou transformation qui vous sert ou servira de résidence principale ou secondaire.

Les dommages causés par des mouvements de terrain sont compris dans la garantie.

## 6 Les véhicules à moteur

*Nous vous garantissons à concurrence des montants assurés prévus à l'article 2 pour*

- les dommages causés par un assuré qui déplace, manoeuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance obligatoire sans l'âge requis, et ce, à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

Nous indemnisons également les dégâts causés au véhicule utilisé s'il appartient à un tiers.

La garantie est accordée même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers dits faibles;

- les dommages corporels causés à des tiers (au sens du présent contrat) lors de la conduite d'un véhicule qui vous est confié occasionnellement lorsque ces tiers sont exclus du bénéfice de tout contrat d'assurance de responsabilité civile automobile.

## 7 Les loisirs

*Nous vous garantissons pour* les dommages causés

- lors de la pratique d'activités sportives ou d'agrément;
- par les jouets ou modèles téléguidés, aériens, terrestres ou nautiques;
- par les bateaux à voile de maximum 300 Kg, les bateaux à moteur et les jet skis, dont la puissance du moteur n'excède pas 10 CV et dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Ces limites ne sont pas d'application lorsqu'ils n'appartiennent pas à un assuré et qu'ils sont loués ou utilisés pour une journée maximum.

*Nous vous garantissons aussi pour* les dommages causés

- par les outils de bricolage ou engins de jardinage;
- par les jouets à moteur sur lesquels un enfant peut prendre place pour autant que la vitesse ne puisse dépasser 8 Km/h.

Si ces engins de jardinage et ces véhicules à moteur sont, au moment du sinistre, fortuitement soumis à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, nous garantissons les dommages dans les limites prévues par cette assurance obligatoire.

## 8 Les séjours, les voyages ou les vacances

### *Nous vous garantissons*

- pour les dommages causés lors d'un séjour temporaire à titre privé ou professionnel dans un hôtel ou logement similaire;
- pour les dommages causés à l'immeuble, partie d'immeuble ou à la caravane que vous occupez durant vos vacances ainsi qu'à leur contenu.

Cette responsabilité contractuelle est garantie dans les limites du contrat et à concurrence des montants assurés.

En cas de dommages causés par feu, incendie, explosion ou, l'indemnité comprend également le chômage immobilier, les frais d'extinction et de déblais.

## 9 Les mouvements de jeunesse

*Nous assurons* votre responsabilité civile extra-contractuelle en tant que dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés même pour les dommages causés par les personnes dont vous êtes responsables.

La responsabilité personnelle des enfants dont vous devez répondre n'est pas assurée.

## 10 Le sauvetage bénévole par des tiers

Si des tiers subissent un dommage en participant, à titre gratuit et en cas de danger imminent, à votre sauvetage ou à celui de vos biens, alors que votre responsabilité ne pourrait être retenue pour ces dommages, *nous les indemniserons* à concurrence de 12.400 EUR total par sinistre, pour :

- la part de leurs dommages corporels qui dépasse les montants pris en charge par un organisme public ou privé;
- leurs dommages matériels.

## 11 Les exclusions

### *Nous ne garantissons pas*

- les dommages qui découlent de la responsabilité personnelle d'un assuré de 16 ans et plus, ayant commis un fait intentionnel;
- les dommages qui découlent de la responsabilité personnelle d'un assuré âgé de 16 ans et plus lorsque ces dommages résultent des fautes lourdes suivantes :
  - l'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées;
  - la participation active à un pari, défi ou rixe.

En cas d'application des exclusions qui précèdent et à condition que vous n'ayez pas vous-même commis de tels faits intentionnels ou de telles fautes lourdes, il est entendu que votre responsabilité en tant que parent demeure couverte dans la mesure où, en application de l'article 1384 du code civil, vous devez répondre desdits faits intentionnels et fautes lourdes commis par un assuré mineur;

- les dommages causés aux biens meubles, immeubles aux animaux que vous avez sous votre garde.  
Restent toutefois assurés les dommages précisés à l'article 8;
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.  
Restent toutefois assurés les dommages précisés à l'article 8;
- les dommages qui découlent de la responsabilité soumise à une assurance obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs). Restent toutefois assurés les dommages précisés à l'article 6 et à l'article 7 concernant les engins de jardinage et les jouets à moteur.  
Cette exclusion ne vise pas l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans le cadre de l'article 6 § 1 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;
- les dommages qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire, de même que ceux causés par le gibier;
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur;
- les dommages causés par les biens immeubles qui sont pas précisés à l'article 5;
- les dommages qui résultent directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- les transactions avec le Ministère Public, les judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives.

### Troisième partie - Le règlement du sinistre

Les articles suivants représentent, dans une suite, les étapes successives du règlement d'un sinistre couvert. Ils constituent tant les dispositions juridiques du contrat que la procédure à suivre.

## 12 Vos obligations en cas de sinistre

Pour nous permettre de régler au mieux le sinistre, certaines démarches sont indispensables.

Vous devez donc, sous peine de réduire notre prestation du préjudice que nous subirions :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et pour éviter sa répétition;
- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ou si ce délai ne pouvait être respecté, aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire.

Utilisez dans la mesure du possible le formulaire mis à votre disposition.

Sinon, votre écrit doit mentionner les éléments suivants :

- les circonstances (lieu, date de survenance, particuliers, ...);
  - les causes;
  - les noms, prénoms et adresses des personnes lésées et/ou des témoins éventuels;
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons afin de déterminer les circonstances et les causes du sinistre et de fixer l'importance du dommage;
  - vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation, de paiement à l'égard de tiers sans notre accord.

La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou votre prise en charge des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne constituent pas une cause de refus de notre garantie;

- nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur notification;
- comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons.

Si dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté les obligations citées ci-dessus, nous pouvons décliner notre garantie.

### **13 La direction du litige**

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous nous obligeons à prendre fait et cause pour vous dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts communs coïncident, nous avons le droit de contester à votre place la réclamation de la personne lésée et de l'indemniser s'il y a lieu.

Ces interventions n'impliquent aucune reconnaissance de votre responsabilité et ne peuvent vous causer un préjudice.

### **14 La subrogation**

A concurrence du montant de l'indemnité payée, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage et leurs assureurs de responsabilité civile.

Par conséquent, vous ne pouvez accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque, sans nous en aviser au préalable.

Si la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur par votre fait ou celui du bénéficiaire, nous pouvons réclamer la restitution de l'indemnité payée à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire, ni au bénéficiaire qui été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits en priorité par rapport à nous, pour ce qui lui reste dû.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos ascendants, vos descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes ou les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## **15 Notre droit de recours**

Lorsque nous sommes obligés d'indemniser une victime, nous avons un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire notre prestation d'après la loi ou le présent contrat.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et les intérêts.

### **Quatrième partie - L'administration et la vie de votre contrat**

Dans la présente partie, les dispositions s'adressent au preneur d'assurance.

## **16 La description du risque**

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances et éléments dont vous avez connaissance et que vous considérez raisonnablement comme étant de nature à influencer notre appréciation du risque. Ces éléments sont ceux à renseigner dans la "proposition d'assurance".

Toute modification de ces éléments doit aussi nous être déclarée en cours de contrat.

## **17 La description inexacte ou incomplète du risque ou l'aggravation de celui-ci**

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, nous vous proposerons :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour nous en avons pris connaissance. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces nouvelles conditions dans le mois, nous résilierons le contrat dans les 15 jours suivants;
- soit de résilier le contrat si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque.

Lorsqu'un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat :

- si l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée, nous n'appliquerons aucune sanction;
- si l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne fournirons notre prestation que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer;
- si nous prouvons que nous n'aurions jamais ce risque, nous ne fournirons aucune prestation et nous résilierons le contrat dans le mois en vous remboursant la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable;
- si l'inexactitude ou l'omission est commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne fournirons aucune prestation et nous résilierons le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

## **18 La diminution du risque**

A partir du jour où nous avons connaissance que le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime sera diminuée en proportion. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

## **19 La prime**

- La prime, majorée des taxes, des cotisations et des frais, est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.

- En cas de défaut de paiement, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours à dater du lendemain de l'envoi de cette lettre, le contrat sera résilié ou les garanties seront suspendues selon ce qui y sera indiqué. Dans ce dernier cas, les garanties ne reprendront leur effet qu'au moment du paiement des primes dues augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement.

- Lorsque le contrat est résilié ou que la prime est diminuée quelle qu'en soit la cause, la prime payée, afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, est remboursée respectivement en totalité ou à concurrence de la diminution dans un délai de 15 jours à compter de cette prise d'effet.

## **20 La prise d'effet et la durée du contrat**

- La date à laquelle le contrat prend cours ainsi que sa durée sont indiquées en conditions particulières. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours;
- Si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, chaque partie peut le résilier au plus tard 3 mois avant cette dernière date.

## **21 Les possibilités de résiliation en cours de contrat**

*Vous pouvez résilier le contrat :*

- si un mois après votre demande de révision de la prime suite à la diminution du risque, aucun accord n'est intervenu;
- après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité;
- si nous résilions partiellement le contrat, au plus tard dans le mois de la signification;
- en cas de modifications des conditions ou du tarif comme stipulé à l'article 23.

*Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie :*

- en cas de description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation comme stipulé à l'article 17;
- en cas de non-paiement de la prime comme stipulé à l'article 19;
- après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité;

- en cas de promulgation de nouvelles dispositions du droit belge qui peuvent modifier l'étendue de la garantie.

## **22 Les formes de résiliation et leur prise d'effet**

- La résiliation du contrat s'effectue soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par remise d'une lettre contre récépissé.  
La résiliation pour non-paiement de prime s'effectue selon les modalités prévues à l'article 19.
- Sauf dans les cas visés aux articles 19, 20, 23 et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre, la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de la lettre recommandée.

## **23 Les modifications des conditions et/ou du tarif**

Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous pouvons les appliquer à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé. Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification, avec effet à la date d'échéance de votre contrat. Passé ce délai, les nouvelles conditions et/ou le nouveau tarif sont considérés comme acceptés.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies d'assurances.

## **24 Le décès du preneur d'assurance**

Si le preneur d'assurance vient à décéder, le contrat est maintenu au profit des assurés. Il peut être résilié dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès.

Nous pouvons, nous-mêmes, résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

## **25 Les communications et notifications réciproques**

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation. Nos communications et nos notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

## **26 La hiérarchie des conditions**

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.





## ▶ LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Les définitions ainsi que les articles 3, 16 à 26 de la Garantie Responsabilité Civile Vie Privée sont applicables dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

### 1 L'objet de la garantie

- Nous assumons **vosre défense pénale** lorsque vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie Responsabilité Civile;
- Nous exerçons **un recours civil** contre les tiers dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir indemnisation :
  - des dommages corporels que vous avez subis
  - des dégâts causés à vos biensainsi que de leurs conséquences.

La garantie est acquise dans la mesure où vous avez une des qualités et vous vous trouvez dans une situation qui donneraient droit à la garantie Responsabilité Civile si vous aviez causé un dommage à un tiers;

- L'insolvabilité de tiers :

si lors de l'exercice d'un recours civil garanti, le tiers responsable est insolvable, nous vous garantissons, à concurrence de 6.250 EUR par sinistre et sous déduction d'une franchise non indexée de 123,95 EUR pour les dommages matériels, le paiement de l'indemnité mise à charge de ce tiers à condition qu'aucun organisme public ou privé ne puisse en être déclaré débiteur. Nous accorderons toutefois toujours notre intervention avant le Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

### 2 Les prestations

*Nous fournissons*

notre assistance juridique en mettant en oeuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de vos intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

*Nous prenons en charge, dans les limites des montants assurés*

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes, les frais et honoraires d'un seul avocat, expert et huissier nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire;

- après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement de vos frais de déplacement par transport public ainsi que vos frais de séjour nécessités pour votre comparution légalement prescrite et ordonnée, en qualité de prévenu, devant une Cour ou un Tribunal étranger.

En tout état de cause, notre intervention est limitée à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

### **3 La cession de la garantie**

En cas de décès d'un assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède ou subit des lésions corporelles, la garantie sera acquise aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers responsable.

### **4 Les montants assurés**

L'intervention financière est acquise à concurrence de 15.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés.

### **5 Les exclusions**

*La garantie ne s'applique pas*

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public et aux frais relatifs à l'instance pénale;
- lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur au montant de la franchise contractuelle prévue dans la garantie Responsabilité Civile.

Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre;

- pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250 EUR en principal;
- au recours pour les dommages matériels subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou fumée consécutive à ces événements;
- au recours sur base de l'article 544 du Code Civil belge ou d'une législation étrangère analogue, pour vos dommages corporels et les dégâts à vos biens si ces dommages ne sont pas la conséquence d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel;
- aux cas de vol, de perte ou de disparition de vos biens, ainsi qu'aux malversations, détournements et faux en écriture.

## 6 Vos obligations en cas de sinistre

- **Déclaration**

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais. La déclaration doit indiquer le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à votre charge.

- **Transmission des pièces**

Vous devez nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui vous seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

- **Renseignements**

Vous devez, en outre, nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

- **Sanction**

- Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations fixées ci-avant ne sont pas pris en charge.  
La charge de la preuve du préjudice nous incombe;
- Vous êtes déchu de tout droit à la garantie et vous êtes tenu de nous rembourser les sommes exposées en cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à vos obligations en cas de sinistre.

## 7 Le libre choix d'avocat et d'expert

- Vous avez le libre choix d'un seul avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :
  - en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nos soins, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou,
  - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous.

Vous vous engagez, avant de prendre contact avec eux, à nous informer de votre choix.

Toutefois, si vous choisissez :

- un avocat non inscrit à un Barreau belge pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique;
- pour une affaire plaidée à l'étranger, un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction dans laquelle elle doit être plaidée;
- un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée;
- sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté, de changer d'avocat;

vous supportez personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

- Vous vous engagez à ce que votre avocat nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.
- Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, du huissier et de l'expert choisis, vous vous engagez, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

## **8 La clause d'objectivité**

En cas de divergence d'opinion entre vous et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, produire à l'appui de votre thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de vos intérêts ou, à défaut d'un avocat de votre choix.

Si l'avocat confirme notre position, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

## **9 La subrogation**

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance que nous avons faite.

Si par votre fait la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, nous n'exercerons pas notre droit de subrogation contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

## **10 Le cautionnement**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un pays étranger, vous êtes détenu et qu'un cautionnement est exigé pour votre mise en liberté, nous sommes tenus de donner notre caution personnelle le plus promptement possible ou, si c'est nécessaire, de verser le cautionnement.

Si vous avez versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous vous remboursons.

En aucun cas, notre intervention ne peut nous engager au-delà de 15.000 EUR.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, vous devez sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées pour que nous obtenions le remboursement.

Lorsque notre cautionnement est confisqué ou est affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, vous êtes tenu de nous rembourser à la première demande.

## ***11* Frais de recherche d'enfants disparus**

Si la disparition d'un enfant mineur d'âge d'un assuré est déclarée aux services de Police dans les 48 heures, nous prenons en charge les frais exposés par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 6.250 EUR.

## ***12* Avance de la franchise du contrat RC Vie Privée**

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers dûment identifié dont la responsabilité est établie ne procède pas au paiement de la franchise après deux invitations à le faire, nous avançons la franchise de base contractuelle prévue au contrat R.C. Vie Privée de ce tiers.

Suite à ce paiement, nous sommes subrogés dans vos droits.



## ▶ LA GARANTIE GENS DE MAISON

Les dispositions des garanties précédentes ne sont pas d'application à la présente garantie.

Votre garantie "Gens de maison" est exclusivement régie par :

- vos conditions particulières éventuelles;
- les conditions générales de l'assurance Accidents du Travail;
- les statuts;
- l'extrait de la Loi du 10 avril 1971.

Vous pouvez demander ces 3 derniers documents auprès d'Allianz ou les consulter sur le site web [www.mensura.be](http://www.mensura.be).

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- la compagnie ou l'assureur : Mensura Caisse Commune d'Assurances, entreprise d'assurance agréée par A.R. des 25/1/1904 et 26/6/2002 pour l'assurance contre les accidents du travail - M.B. 23/07/2002 - C.B.F.A. n° 0339;  
Seul Mensura prendra en charge les accidents du travail qui sont couverts par la présente garantie.
- nous : Allianz Belgium s.a. qui a qualité d'intermédiaire et a reçu mandat pour émettre les garanties accordées dans la présente garantie ainsi que pour tout acte relatif à l'encaissement des primes y relatives.

Cette garantie n'est acquise que s'il en est fait explicitement mention aux Conditions Particulières.

Les sinistres pour cette garantie Gens de maison sont gérés par l'assureur Mensura Caisse Commune d'Assurances à l'adresse suivante : Place du Samedi 1, 1000 Bruxelles (Belgique) - tél. : + 32.2.403.41.11 - fax : + 32.2.403.43.78 - e-mail : [info.ao@mensura.be](mailto:info.ao@mensura.be) - [www.mensura.be](http://www.mensura.be).

## I Définitions

### MENAGE - LES MEMBERS DU MENAGE

Le preneur d'assurance et les personnes vivant habituellement à son foyer, y compris les enfants du preneur d'assurance et/ou de son (sa) conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) résidant ailleurs, et qui n'ont pas fondé leur propre famille et pour autant qu'ils soient exclusivement entretenus par le preneur d'assurance et/ou son (sa) conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e).

### OCCUPATION REGULIERE

Il y a occupation régulière dès qu'il y a une quelconque régularité dans la fréquence de l'occupation.

### VOTRE

Le preneur d'assurance du contrat qui, en sa qualité d'employeur est soumis à la Loi sur les Accidents du Travail.

## 2 Généralités

### Utilité de la garantie Gens de maison

Chaque employeur a l'obligation de souscrire une assurance Accidents du Travail. Ceci s'applique également aux gens de maison.

### Garanties assurées

Le contrat Gens de maison couvre, conformément à la Loi sur les Accidents du travail du 10 avril 1971, les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail dont votre personnel pourrait être victime.

Les accidents de la vie privée de ces personnes ne sont dès lors pas couverts.

## 3 Objet et étendue des garanties

### Personnes assurées

Chaque personne qui s'engage, contre rémunération, à effectuer sous votre autorité certains travaux dans le cadre de votre vie privée et celle de votre ménage.

Selon la nature des prestations, on peut faire la distinction suivante :

- les domestiques : effectuent principalement des travaux ménagers d'ordre manuel (ex. femme d'ouvrage, bonne d'enfants, cuisinière) ;
- les ouvriers : effectuent surtout des tâches non ménagères d'ordre manuel (ex. jardinier, homme de peine, concierge) ;
- les employés : effectuent surtout des tâches d'ordre intellectuel (ex. baby-sitter, garde-malade).

Le contrat couvre un nombre illimité de personnes rémunérées.

Les fonctions et/ou activités suivantes ne sont pas assurées :

- palefrenier;
- jeune fille au pair (occupée pendant plus d'un mois);
- gouvernante;
- chauffeur;
- garde-chasse;
- bonne de curé;
- concierge au service privé;
- les travaux d'abattage d'arbres;
- les travaux de toiture;
- les travaux de transformations.

Ne sont pas considérés comme gens de maison :

- les personnes affectées au service de personnes morales, d'associations de fait ou de collectivités de personnes comme les associations de copropriétaires;
- le personnel avec le statut d'indépendant;
- les personnes au service d'associations de chasse, manèges et associations analogues.



### **Prestations assurées**

L'assurance s'applique en cas d'occupation régulière du personnel rémunéré dans votre résidence principale ou secondaire. Le nombre de travailleurs n'a pas d'importance.

Le personnel occupé principalement dans les locaux privés est couvert lorsqu'il est également appelé à effectuer des travaux ménagers (à titre accessoire) dans les locaux à usage professionnel du preneur d'assurance à condition que ces locaux soient situés à la même adresse que celle du preneur d'assurance.

La garantie de l'assurance est acquise sans surprime pour :

- les missions extérieures avec usage de tous les moyens de locomotion usuels;
- le personnel occasionnel d'appoint sans restriction quant à la durée de son occupation.
- la réparation et/ou l'entretien de l'habitation principale ainsi que de la résidence secondaire.
- les travaux au service de membres de la famille habitant sous le même toit (p.ex. les grands-parents cohabitant) ou étant à la charge du preneur d'assurance et n'ayant pas fondé sa propre famille (p. ex. travaux dans une chambre d'étudiant).

### **Etendue territoriale**

Dans le monde entier pour autant que vous résidiez habituellement en Belgique et qu'au moment de l'accident, la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.

### **Circonstances couvertes**

Tout accident du travail ou accident sur le chemin du travail survenant au personnel assuré et donnant lieu à réparation en exécution de la loi du 10 avril 1971.

## **4 Dispositions administratives**

Pour l'application de cet article priment les dispositions des conditions générales de l'assurance Accidents du travail.

### **La durée de la garantie "Gens de maison"**

La durée de la garantie ne peut excéder un an. A la fin de la période d'assurance, ce contrat se reconduit tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours (cfr. art. 7 des conditions générales accidents du travail qui reste intégralement d'application).

### **Païement de prime de la garantie "Gens de maison"**

La prime est due dès que la garantie est souscrite. La prime majorée des taxes est annuelle et payable par anticipation après la réception d'une demande de paiement à domicile.

La prime sera adaptée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du "revenu minimum mensuel moyen garanti".

La prime définitive est payable dans les 30 jours de l'invitation à payer.

Si la prime n'est pas payée directement à l'assureur, son paiement au producteur d'assurance, porteur de la quittance établie par l'assureur, est libératoire.

A cet égard, la date qui fait foi est soit celle de la délivrance de cette quittance, soit celle à laquelle l'un des comptes financiers de l'assureur ou du producteur mandaté aura été crédité.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure qui vous est adressée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, les garanties seront suspendues à l'expiration de ce délai.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues par le preneur d'assurance, augmentées, si nécessaire, des intérêts, met fin à cette suspension (cfr. art.11, 12, 17 et 18 des conditions générales accidents du travail restent intégralement d'application).

#### **Augmentation tarifaire et modification des conditions d'assurance**

Lorsque nous augmentons notre tarif ou modifions les conditions de la garantie Gens de maison, nous pouvons appliquer ces changements à partir de l'échéance annuelle suivante, après notification préalable. Vous avez alors la possibilité de résilier le contrat d'assurance dans les 30 jours suivant la notification de cette adaptation. Cette résiliation prend effet à l'échéance annuelle de votre contrat. Après ce délai, les nouvelles conditions et/ou le nouveau tarif seront considérés comme acceptés.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque l'adaptation de la prime et/ou la modification des conditions est imposée par les autorités compétentes, son application étant uniforme pour toutes les compagnies d'assurance (cfr. art. 19 des conditions générales accidents du travail qui reste intégralement d'application).

#### **Fin et résiliation de la garantie "Gens de maison"**

La résiliation du contrat, tant par le preneur d'assurance que par nous, se fait par lettre recommandée à la poste.

Si le preneur d'assurance ou si nous voulons éviter la reconduction tacite visée à l'article 7 des conditions générales accidents du travail, les parties résilient le contrat par lettre recommandée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat (cfr. art. 10 des conditions générales accidents du travail qui reste intégralement d'application).

Toute résiliation relative au titre I "La garantie Responsabilité Civile" affecte le contrat dans son ensemble. Toute résiliation relative au titre III "La garantie Gens de maison" n'affecte que cette seule garantie. Toutefois, si la résiliation émane de nous, le preneur peut résilier le contrat dans son ensemble.

#### **Obligations en cas de sinistre**

La déclaration est faite par écrit à nous par le preneur d'assurance dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'accident, ou dans un délai de 24 heures à compter du décès consécutif à l'accident.

Une attestation médicale qui décrit la nature des lésions et qui établit les conséquences de l'accident sera jointe à la déclaration ou nous sera transmise dans les plus brefs délais (cfr. art. 20 et 21 des conditions générales accidents du travail restent intégralement d'application).

Nous transmettons immédiatement la déclaration à Mensura qui assure l'administration et la gestion de l'accident. A partir du moment où la victime reçoit le numéro du dossier sinistre de l'assureur toute correspondance devra se faire avec ce dernier.

## Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

### Contrats particuliers ou entreprises

#### Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes: évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

**Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a.** , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

#### Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeüs, 29 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

#### Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, [Mediation@allianz.be](mailto:Mediation@allianz.be)

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

